

Paris, le 27 août 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-225

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisi par Madame X d'une réclamation relative aux refus de visas de long séjour qui ont été opposés à ses cinq enfants par le ministre de l'Intérieur ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Madame X relative aux refus de visas de long séjour qui ont été opposés à ses cinq enfants par le ministre de l'Intérieur.

Rappel des faits et de la procédure

Madame X, ressortissante centrafricaine, est la mère de cinq enfants tous nés en Centrafrique :

- A, né le 21 mars 2001 d'une première union avec Monsieur Y, lequel est décédé le 15 avril 2008 ;
- B, né le 28 mai 2003 ;
- C, née le 16 juin 2009 ;
- D, né le 1er octobre 2010 ;
- F, née le 14 août 2014.

Ces quatre derniers enfants sont nés d'une seconde union avec Monsieur G. Ce dernier ne participant pas à l'éducation de ses enfants, il a consenti à ce que l'exercice de l'autorité parentale soit confié exclusivement à Madame X, ce que confirme un jugement du tribunal de grande instance de J (République Centrafricaine) du 4 mars 2019. Les enfants sont confiés, depuis le départ de leur mère, à la nièce de cette dernière : Madame H.

Craignant pour sa vie, Madame X a fui son pays d'origine et a sollicité l'asile en France. Par une décision du 19 avril 2016, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

Elle est actuellement munie d'un titre de séjour délivré sur le fondement de sa qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Le 14 janvier 2020, l'intéressée a engagé une procédure de réunification familiale au bénéfice de ses cinq enfants. Des demandes de visas de long séjour en qualité de membres de famille d'un étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ont été déposées à l'ambassade de France en République Centrafricaine.

Le 6 octobre 2020, les autorités consulaires françaises en Centrafrique ont opposé des refus à toutes les demandes de visas formulées par Madame X :

- La demande de A a été rejetée au motif qu'il était âgé de plus de 18 ans et qu'il ne pouvait donc bénéficier de la procédure de réunification familiale ;
- La demande de B a été rejetée au motif que le dossier de demande de visa ne contenait pas la preuve de son lien familial avec Madame X ;
- Les demandes de C et F ont été rejetées au motif qu'elles contenaient des déclarations permettant de conclure à des tentatives frauduleuses visant à obtenir des visas au titre de la réunification familiale ;
- La demande de D, quant à elle, a été rejetée au motif que les documents d'état civil présentés à son appui présentaient les caractéristiques d'un document frauduleux.

Le 7 décembre 2020, Madame X a formé un recours devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visa (CRRV), laquelle, par décision du 29 janvier 2021 notifiée le 9 février 2021, a confirmé les refus de visas opposés aux enfants de la réclamante.

La Commission a motivé sa décision en relevant que :

- D'une part, A était âgé de plus de 18 ans le jour du dépôt de sa demande de visa et qu'il n'était donc pas éligible à la procédure de réunification familiale ;
- D'autre part, il a été introduit deux actes de naissances différents pour D, dressés 9 ans après sa naissance, sans qu'il ne soit produit un jugement supplétif ; que les actes de naissances de C, B et F comportent des incohérences par rapport aux déclarations faites à l'OFPRA et à leurs passeports.

Un recours en annulation de la décision de la CRRV a été formé devant le tribunal administratif de Z. La date d'audience est fixée au 13 septembre 2021.

C'est dans ces conditions que Madame X et son conseil, Maître M, ont saisi le Défenseur des droits.

Instruction menée par le Défenseur des droits

Par courrier en date du 26 juillet 2021, le Défenseur des droits a adressé à la sous-direction des visas, une note récapitulant les éléments de fait et de droit sur lesquels il fonde son analyse et l'a invité à formuler toute observation qu'il jugerait utile de porter à sa connaissance.

A ce jour, aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

Discussion juridique

Aux termes de l'ancien article L 752-1 du CESEDA (devenu L 561-2 à compter 1^{er} mai 2021), le ressortissant étranger qui s'est vu accorder la protection internationale peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale, par ses enfants non mariés âgés au plus de dix-neuf ans.

La réunification familiale n'est soumise à aucune condition de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement. Pour entrer en France, les membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale doivent solliciter la délivrance d'un visa de long séjour auprès des autorités diplomatiques et consulaires. Dans ce cadre, ils doivent produire les éléments justifiant de leur identité et des liens familiaux qu'ils entretiennent avec le bénéficiaire de la protection internationale.

En l'espèce, les refus opposés aux cinq enfants de Madame X semblent méconnaître les dispositions de l'article précité en ce qu'ils retiennent à tort que A était trop âgé au moment du dépôt de sa demande d'une part, et que les différentes pièces versées aux dossiers des quatre autres enfants de la réclamante ne permettaient pas d'établir la réalité du lien de filiation les unissant à leur mère d'autre part **(I)**. Dès lors, ces refus semblent porter atteinte à la fois aux obligations procédurales qui pesaient sur les autorités en matière d'examen de demande de visa dans le cadre d'un rapprochement familial et également à la vie privée et familiale telle que garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme **(II)**.

I – La méconnaissance des dispositions de l'article L 752-1 du CESEDA, devenu L 561-2 du même code à compter du 1^{er} mai 2021

L'article L 752-1 du CESEDA, nouvellement L 561-2, précise à la fois la liste des ressortissants étrangers qui peuvent bénéficier de la réunification familiale en se voyant délivrer un visa pour

la France mais aussi les conditions dans lesquelles l'étranger rejoignant peut justifier de son identité et des liens familiaux qu'il entretient avec le bénéficiaire de la protection internationale.

En l'espèce, refuser la délivrance d'un visa de long séjour à A au motif qu'il était âgé de plus de 18 ans au moment du dépôt de sa demande contrevient à l'ancien article L 752-1-I du CESEDA, en vigueur à la date de la demande **(a)**. Par ailleurs, les motifs de refus opposés aux autres enfants de Madame X semblent méconnaître la présomption d'authenticité qui pèse sur les actes d'état civil étrangers ou, à tout le moins, les dispositions du II de l'article précité prévoyant qu'en cas de doute sur l'authenticité des actes d'état civil, des éléments de possession d'état et les documents établis ou authentifiés par l'OFPRA peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs **(b)**.

a) Le refus de visa opposé à A en raison de son âge

Aux termes du I de l'ancien article L 752-1 du CESEDA, en vigueur à la date de dépôt des demandes :

« I.-Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :

[...]

3° Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans.

[...]

L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite. »

En l'espèce, le jeune A est né le 21 mars 2001 et sa demande de visa de long séjour a été introduite le 14 janvier 2020. Il avait donc 18 ans et 9 mois au moment du dépôt de sa demande de visa, soit moins de 19 ans. Il paraît donc satisfaire aux conditions fixées pour bénéficier de la réunification familiale et la Commission semble avoir méconnu les dispositions de l'article précité en estimant que cet enfant n'était pas éligible à la procédure de réunification au regard de son âge.

b) Les refus de visa opposés aux quatre autres enfants de Madame X, fondés sur l'intention frauduleuse et le non établissement de leur lien de filiation avec leur mère

S'agissant des quatre autres enfants de Madame X, les motifs de refus invoqués par la Commission dans sa décision du 29 janvier 2021 ont tous trait aux documents d'état civil présentés au soutien de leurs demandes de visas. La Commission estime en effet qu'ils sont de nature à révéler une intention frauduleuse ou bien qu'ils ne permettent pas de justifier du lien de filiation entre Madame X et ses enfants.

- Sur les actes d'état civils

L'ancien article R 211-4 du CESEDA en vigueur de la date de la demande prévoyait que l'autorité consulaire en charge de l'examen d'une demande de visa pouvait, lorsqu'elle

l'estimait nécessaire, surseoir à statuer sur la demande de visa pendant une période maximale de quatre mois aux fins de procéder, dans les conditions prescrites par l'article 47 du code civil, à la vérification des actes d'état civil présentés. Cette suspension pouvait être prorogée pour une durée strictement nécessaire et ne pouvant excéder quatre mois lorsque, malgré les diligences accomplies, les vérifications n'avaient pas abouti. Ces dispositions sont désormais reprises à l'article R 811-2 du CESEDA, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021.

Aux termes de l'article 47 du code civil susmentionné, les actes d'état civil établis par une autorité étrangère sont revêtus d'une présomption d'authenticité :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

C'est donc à l'administration qu'il appartient de renverser la présomption d'authenticité qui pèse sur les actes d'état civil étrangers en rapportant, le cas échéant, la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme de l'acte en question (CE, 23 juillet 2010, n° 329971).

Cette présomption d'authenticité s'étend aux jugements rendus par les autorités juridictionnelles étrangères, le Conseil d'État considérant « *qu'il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis le cas où le document aurait un caractère frauduleux* » (CE, 20 novembre 2009, n° 332369).

En cas de refus de visa fondé sur le caractère irrégulier, falsifié ou non conforme des actes d'état civil étrangers versés à la procédure, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation : il vérifie, d'une part, que les arguments développés par l'administration pour mettre en cause l'authenticité des actes d'état civil produits sont suffisamment étayés (CE, 21 janvier 2009, n° 307704 ; 16 mars 2009, n° 312060 ; 1^{er} juin 2011, n° 337361) et, d'autre part, que les incohérences ou anomalies relevés par l'administration suffisent à renverser la présomption d'authenticité de ces actes, au regard non seulement de l'ensemble des autres documents fournis par le demandeur de visa (CE, 10 novembre 2010, n° 324598 ; CE, ref., 12 septembre 2008, n° 319023 ; CE, 4 mars 2011, n° 336419), mais également des difficultés propres aux services d'état civil locaux qui auraient pu être à l'origine de certaines erreurs matérielles ou de la disparition de certains actes (CE, 28 septembre 2007, n° 307410 ; 18 juillet 2008, n° 309569 ; CE, 31 juillet 2009, n° 315634).

En l'espèce, il a été notifié par deux fois à Madame X de l'engagement de vérifications des actes d'état civil présentés au soutien des demandes de visas de ses enfants.

Dans le cadre de ces vérifications, des copies des passeports des enfants ont été fournies à l'administration ainsi que des copies intégrales de leurs actes de naissance ou, à défaut, des copies de jugements supplétifs ainsi que les transcriptions de ces jugements.

Premièrement, la CRRV relève que, pour le jeune D, deux actes de naissances ont été produits et qu'aucun jugement supplétif ne l'a été alors que les actes de naissance ont été établis plus de neuf années après sa naissance.

Or, trois copies intégrales de l'acte de naissance de l'enfant Dont ont été transmises au Défenseur des droits : l'une en date du 28 juin 2011, l'autre en date du 24 octobre 2018 et enfin la dernière datée du 4 mai 2020, établie à la demande de l'ambassade de J. Ces trois documents sont absolument identiques, à l'exception d'une seule erreur matérielle figurant sur la copie

intégrale du 24 octobre 2018, laquelle indique que la déclaration de la naissance est intervenue le 15 octobre 2010 au lieu du 4 octobre 2010. Cette erreur a été corrigée puisque la copie datée du 4 mai 2020, commandée par l'autorité consulaire, fait bien mention d'une déclaration de naissance le « 4 octobre 2010 ». Par ailleurs, les mentions figurant sur la copie du passeport de D concordent avec celles figurant sur les copies intégrales de son acte de naissance.

Enfin, si aucun jugement supplétif n'a été produit par Madame X c'est parce que Da été reconnu et déclaré par ses parents le 4 octobre 2010, soit 3 jours après sa naissance et donc dans un délai inférieur à un mois après sa naissance, conformément à ce que prescrit l'article 134 du code de la famille centrafricain. Il ne semble donc pas y avoir lieu de faire établir, pour l'enfant, un jugement supplétif.

Deuxièmement, la CRRV relève que les actes d'état civil de A, C et F comporteraient des incohérences par rapport à leurs passeports et par rapport aux déclarations faites par leur mère à l'OFPPRA.

En l'espèce, le jugement supplétif produit au soutien de la demande de l'enfant F contient une erreur matérielle. Il est écrit qu'elle est née le « 14 septembre 2014 » au lieu du 14 août de la même année. Cependant, une rectification en marge du jugement a été apposée par le greffier en chef du tribunal d'instance de J pour corriger l'erreur. C'est ainsi que la transcription du jugement supplétif de l'intéressée fait bien mention du 14 août et non du 14 septembre comme date de naissance. De la même façon, l'information sur son passeport est concordante.

Le jugement supplétif d'acte de naissance du jeune B contenait également une erreur matérielle. Il était indiqué qu'il était né le 28 mai 2008 et non 2003. Là encore, le greffier en chef a apposé une mention rectificative en marge du jugement. La transcription du jugement mentionne alors bien le 28 mai 2003 comme date de naissance, tout comme le passeport.

Enfin, les documents d'état civil produits à l'appui de la demande de visa de C apparaissent contenir des informations concordantes. Simplement, il ressort des informations transmises au Défenseur des droits que Madame X aurait commis une erreur en indiquant, durant l'entretien mené par un officier de protection de l'OFPPRA, que sa fille était née le 17 juin 2009 au lieu du 16 juin de la même année.

Une telle erreur n'est pas rare dans les circonstances d'une audition par un officier de protection. Il peut s'agir aussi bien d'une erreur de traduction que d'une confusion de la réclamante, provoquée par l'anxiété liée à l'enjeu de l'audition.

C'est la solution retenue par la cour administrative de Nantes concernant une demande de visa formulée par une ressortissante centrafricaine :

« Enfin, la circonstance que Mme G... a mentionné, par erreur, dans son dossier de demande de protection internationale que la jeune F... était née le 25 février 2004 au lieu du 24 février 2005 n'est pas de nature à établir le caractère apocryphe de l'acte de naissance de cette dernière. » (CAA de Nantes, 5ème chambre, 20 octobre 2020, n° 19NT01786).

Ainsi, les quelques incohérences ou anomalies mentionnées ci-dessus n'apparaissent pas suffisantes pour renverser la présomption d'authenticité pesant sur les actes d'état civil produits pour les enfants de Madame X, cela d'autant plus que, d'une part, chaque erreur matérielle a fait l'objet d'une rectification en marge et que les informations relatives à l'identité des enfants sont corroborées par plusieurs documents et que, d'autre part, il est notoire que les pratiques administratives en Centrafrique, loin de refléter les lois et règlements, s'en éloignent

souvent et correspondent à des normes de tolérance qui sont négociées implicitement entre les administrés et l'administration (Avocats Sans Frontières, 2017, *Etat civil en République centrafricaine : enjeux et pratiques. Effets sur l'accès à la justice et la réalisation des droits fondamentaux*).

Aussi, l'administration ne renversant pas la présomption d'authenticité attachée aux actes d'état civil produits à l'appui des demandes de visas litigieuses, le lien de filiation entre la réclamante et ses enfants semble établi en l'espèce.

- **Sur les éléments de possession d'état**

A titre subsidiaire, la communication d'actes d'état civil ne constitue pas l'unique moyen pour établir le lien de filiation. Ainsi, le Conseil d'État juge qu'en matière de visa, la filiation d'un enfant peut être établie par tout moyen (CE, Juge des référés, 28 septembre 2007, n° 308826), principe rappelé par la cour administrative de Nantes :

*« Si les dispositions de l'article 47 du code civil ne font pas obstacle au pouvoir d'appréciation, par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, de la sincérité des documents produits à l'appui d'une demande de visa et du recours, **la filiation, à l'occasion d'une demande de visa, peut cependant être établie par tout moyen** » (CAA Nantes, 7 juin 2019, 18NT04152).*

S'agissant spécifiquement des réfugiés, l'ancien article L.752-1 du CESEDA précité, en vigueur à la date de la demande et désormais repris à l'article L.561-5 du CESEDA, précisait que :

« En l'absence d'acte de l'état civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Ledit article 311-1 dispose que :

« La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;

2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;

3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;

4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;

5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue. »

La cour administrative d'appel de Nantes peut, au regard de tels éléments, reconnaître la réalité d'un lien de filiation nonobstant le doute persistant sur l'authenticité de l'acte d'état civil produit pour l'établir (CAA Nantes, 19 juillet 2019, 18NT04158).

En l'espèce, Madame X a mentionné très tôt à l'OFPPRA l'existence de ses cinq enfants, par le biais de la fiche familiale de référence.

La réclamante a transmis en outre, à l'appui de son recours, plusieurs photographies sur lesquelles elle apparaît aux côtés de ses enfants ainsi que des témoignages de ses proches, dont celui de sa nièce à qui elle a confié ses enfants le temps qu'ils puissent la rejoindre en France. Tous ces témoignages attestent de l'existence du lien de filiation entre Madame X et ses enfants.

Enfin, il ressort des éléments transmis aux services du Défenseur des droits que, pour attester pouvoir à l'éducation et à l'entretien de ses enfants, la réclamante joint à sa requête des preuves de transferts d'argent pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021. De nombreux mandats sont adressés à son fils aîné ainsi qu'à Madame H, sa nièce, en charge de l'entretien de ses enfants.

Dans le cadre d'un contentieux dans lequel le Défenseur des droits avait présenté des observations (décision n° 2019-037 du 20 février 2019), le tribunal administratif de Nantes a pu considérer que :

« Eu égard à l'ensemble de ces anomalies et incohérences, les actes d'état civil de la jeune Y apparaissent dénués de toute valeur probante. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que Madame X a déclaré de manière constante l'existence de sa fille à l'occasion de sa demande d'asile. Par ailleurs, l'intéressée produit des photographies la représentant avec sa fille, et la preuve de transferts d'argent, ayant pour objet de soutenir sa famille restée en République démocratique du Congo. Dans les circonstances de l'espèce, ces éléments apparaissent suffisants pour démontrer le lien de filiation revendiqué par Madame X à l'égard de la jeune Y » (TA de Nantes 23 mai 2019, n° 1900483).

En l'espèce, la réunion des éléments précités semble ainsi suffire à démontrer – comme dans la situation qu'a eu à connaître le tribunal administratif – la réalité du lien de filiation entre Madame X et ses enfants.

II – La méconnaissance des obligations procédurales fixées par le droit interne et international

Dans trois arrêts du 10 juillet 2014, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a précisé que les obligations incombant aux Etats en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme s'étendaient à la qualité des processus décisionnels dans le cadre de l'examen des demandes de rapprochement familial (regroupement ou réunification familiale).

Ainsi, lorsqu'elles statuent sur des demandes de visas effectuées en vue d'un rapprochement familial, les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de faire preuve d'une certaine souplesse, d'une célérité et d'une effectivité particulière, cela d'autant plus que sont en cause des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou des enfants (CEDH, 10 juillet 2014, aff. no 2260/10, Tanda-Muzinga c. France ; aff. n° 52701/09, Mugenzi c. France ; aff. n° 19113/09, Senigo Longue c. France).

En l'espèce, il semble que les autorités consulaires n'aient pas appliqué cette souplesse requise pour l'examen des demandes de visas présentées dans le cadre d'un rapprochement familial **(a)**, de sorte que les refus de visas opposés aux enfants de Madame X portent atteinte à leur vie privée et familiale **(b)**.

a) L'obligation de souplesse des autorités nationales

La Cour relève qu'il existe un large consensus, tant au niveau des instances internationales que des ONG, pour élargir les moyens de preuve admis dans le cadre des demandes de visas présentées en vue du rapprochement des familles de réfugiés, les autorités nationales étant incitées à prendre en considération « *d'autres preuves* » de l'existence des liens familiaux lorsque le réfugié n'est pas en mesure de fournir des pièces justificatives officielles.

Dans l'affaire *Tanda-Muzinga*, la Cour prend ainsi acte des difficultés rencontrées par le requérant pour faire valoir d'autres moyens de preuve que les actes de naissance de ses enfants en vue d'établir les liens de filiations qui se trouvaient contestés en l'espèce et estime que le fait que le requérant ait déclaré ses liens familiaux dès les toutes premières démarches de sa demande d'asile, et que l'OFPRA ait, immédiatement à la suite de sa demande de réunification familiale, certifié la composition de la famille dans des actes réputés authentiques aurait dû infléchir la position des autorités.

En droit français, cette exigence de souplesse est retranscrite à l'ancien article L752-1-II (devenu L 561-5) du CESEDA, précité.

En l'espèce, le conseil de Madame X a transmis, dans le cadre du recours devant la CRRV, plusieurs pièces justifiant du lien familial de l'intéressé avec ses enfants par la possession d'état. En cas de doute persistant sur l'authenticité des actes d'état civil produits pour les enfants, la CRRV aurait donc dû rechercher si ces éléments ne permettaient pas d'établir le lien de filiation.

Or, il ne semble pas ressortir du dispositif de la décision, laquelle se fonde uniquement sur les irrégularités des actes d'état civil et les incohérences relevées dans les déclarations faites à l'OFPRA, qu'un tel examen a été effectué dans le cas présent.

b) Sur l'atteinte à la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme

Au vu des éléments de faits et de droit exposés ci-dessus, les refus de visas opposés aux cinq enfants de Madame X pourraient ainsi être considérés comme une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette ingérence est d'autant plus importante que Madame X, dans la mesure où elle bénéficie de la protection subsidiaire, n'a plus la possibilité de se rendre dans le pays de résidence de ses enfants, la Centrafrique et qu'ainsi, toute perspective de reconstitution de la cellule familiale apparaît anéantie.

En ce sens, la CEDH rappelle que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. Elle juge qu'une décision de refus de visa ne laissant pas d'autre choix au bénéficiaire d'une protection internationale que d'abandonner

son statut acquis en France ou de renoncer à la compagnie de ses enfants est susceptible de violer l'article 8 de la Convention (CEDH, 10 juillet 2014, affaire 19113/09, *Senigo Longue c. France*)

Au vu des éléments de fait et de droit exposés ci-dessus, la Défenseure des droits estime que les refus de visas opposés aux cinq enfants de Madame X, tant par leurs effets que par les manquements relevés dans les processus ayant conduit à leur édiction, méconnaissent le droit à la réunification familiale tel que garanti par le droit interne et international et portent une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON